

en médecine Muller-Schürch, inspecteur cantonal des aliénés de Zurich. — La pudique Helvétie ne recule pas devant l'examen de ce problème scabreux. A ce qu'il ressort de l'article, le corps médical suisse n'hésite pas à recourir à ce genre d'opération, quand il s'agit d'éviter la misère dans les milieux ouvriers.

La graphologie comme moyen scientifique de comparaison d'écritures, par le Dr H. Schneickert, de Charlottenbourg. — Utilité de la graphologie devant la justice répressive.

Propositions pour un projet de loi impériale pour l'exécution de la peine d'emprisonnement, par Klein, procureur à Berlin. — C'est un projet en quatre-vingt-huit articles, très étudié, de science pénitentiaire, sur l'exécution de la peine d'emprisonnement. Il émane d'une commission de cinq membres, que le XV^e Congrès des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire avait chargée de ce travail.

De la confusion des peines, par Zeiler, procureur à Deux-Ponts. — Examen d'un cas concret de confusion de peines.

A propos de la répression du faux témoignage, par F. Grebe, assesseur au tribunal de Dortmund. — Approbation à l'opinion qui étend la répression aux dépositions faites sans prestation de serment.

L'attribution d'un droit de plainte aux sociétés de patronage de jeunes gens, par le Dr Richard Horn, à Berlin. — L'auteur désirerait voir cette attribution reconnue aux sociétés de patronage des enfants.

Texte de la loi russe votée par la Douma et le Reichsrath sur l'extradition, par H. Kattner, de Saint-Petersbourg.

Questions d'actualité : I. Revue générale, par H. Kohlrausch. — II. *Assemblée générale de la ligue contre le duel*. — III. *Le projet de réforme du Code de procédure pénale (suite)*, par H. Hegler, professeur à Tubingue.

Fasc. 7. — (Notices et comptes rendus bibliographiques).

J.-A. ROUX.

Le Gerant : DE S^T-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 9703-3-13. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 MARS 1913

Présidence de M. Ernest CARTIER, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal du 19 février, lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. A. Berlet, Bérenger, Berthélemy, Boullanger, F. Daguin, Ferdinand-Dreyfus, Feuilloley, Et. Flandin, Garçon, Dr Henrot, G. Honnorat, M. Honnorat, Ed. Julhiet, Larnaude, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Louiche Desfontaines, A. Ribot, capitaine Roux, capitaine Vallin, F. Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière séance, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres nouveaux :
 MM. Hennequin, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur ;
 François Latour, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
 Adrien Paulian, docteur en droit, attaché à la présidence de la Chambre des députés ;
 le lieutenant Rimbault, licencié en droit, substitut au Conseil de guerre du 8^e corps d'armée, à Besançon ;
 Soler y Lavernia, avocat à Madrid.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Paulian, sur *la nécessité de définir le délit de mendicité dans les projets de loi actuellement soumis au Parlement.*

M. Louis PAULIAN, *chef des secrétaires rédacteurs de la Chambre des députés.* — Messieurs, depuis une trentaine d'années je me suis adonné, d'abord avec curiosité, puis avec passion, à l'étude de la question de la mendicité. Cette question, je l'ai étudiée sous toutes ses formes, à Paris, en province, à l'étranger. J'ai lu beaucoup d'ouvrages sur la matière, j'ai assisté à toutes les Commissions parlementaires qui, depuis 1871, ont examiné ce difficile problème. En ma qualité de secrétaire du Conseil supérieur des Prisons depuis sa fondation, j'ai visité les divers établissements destinés à prévenir ou à réprimer la mendicité; j'ai pris part à tous les Congrès internationaux qui ont envisagé les solutions les plus diverses; j'ai pénétré dans les asiles de nuit, j'y ai stationné, j'ai fréquenté les bouchées de pain, l'assistance par le travail, les prisons. Enfin, au risque de vous donner une bien mauvaise opinion de moi, je vous avouerai que je me suis mêlé au monde des mendiants; je me suis fait, dans ce milieu étrange, d'utiles relations qui m'ont permis de comprendre la mentalité de tous ces miséreux pour lesquels la mendicité est une profession.

Grâce à la bienveillance de divers préfets de Police, j'ai pu faire des expériences curieuses. J'ai même pu mendier moi-même et me rendre compte ainsi des avantages et des inconvénients de la profession.

De cette longue, très longue enquête, j'ai tiré deux conclusions :

La première que la loi actuelle qui régit la mendicité est inique, injuste, inopérante et que souvent, au lieu de gêner la mendicité, elle l'aide, l'encourage, la favorise.

La seconde, c'est que cette loi si mauvaise pourrait être aisément modifiée et améliorée.

Ce sont ces deux conclusions que je vous demande la permission de soutenir devant vous.

Voyons la loi.

La loi qui régit la matière, c'est le Code pénal.

Nous avons d'abord l'art. 274 : *Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de 3 à 6 mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.*

Puis l'art. 275 qui porte que dans les lieux où il n'existe point

encore de tels établissements, on ne punit que les mendiants valides.

Enfin l'art. 276 qui frappe les mendiants même invalides qui auront usé de menaces, ou qui feindront des infirmités, ou qui entreront dans les propriétés, ou qui mendieront en réunion, à moins que ce soit la mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur.

Je ne parle que pour mémoire de l'art. 278 qui punit le mendiant qui, trouvé porteur d'un ou plusieurs effets d'une valeur supérieure à 400 francs, ne pourra justifier d'où ils lui proviennent.

Je dis que cette LOI EST INIQUE.

« Toute personne qui aura été trouvée mendiant... ». Cet article tel qu'il est rédigé constitue une véritable monstruosité.

Que faut-il entendre par l'expression *mendiant*? L'article ne le dit pas, et nous verrons dans un instant les inconvénients de cette non-définition.

Vous défendez de *mendier*, mais de quel droit interdire à celui qui est dans le malheur d'appeler sur son sort l'attention, la bienveillance, la générosité du public?

Je suis infirme, incapable de gagner mon pain; je suis valide, solide, bien portant, apte au travail, mais, par suite de circonstances indépendantes de ma volonté, ou même par suite de ma propre faute, je suis tombé dans la misère la plus complète. A un moment donné j'ai faim, j'ai froid, je suis sans asile, je ne trouve aucun travail d'aucune nature..., et je ne pourrais pas faire appel à l'aide, à l'assistance, à la charité de mes semblables!

Toutes les religions, tous les enseignements civiques, toutes les morales nous font un devoir d'aider nos semblables dans la peine et la loi punirait le malheureux qui se montre à nous, sort du rang et crie sa misère? Mais c'est comme si après avoir créé une compagnie de sapeurs-pompiers dans une commune, on punissait celui qui, voyant éclater un incendie, appellerait les pompiers.

Je sais bien ce que vous allez me dire. Vous allez me rappeler que le Code pénal ne punit que celui *qui a mendié dans un lieu pour lequel il y a un établissement destiné à obvier à la mendicité.*

Ah! si le Code pénal avait dit : « Sera puni celui qui aura mendié dans un lieu *dans* lequel il y a un établissement... », le mal serait moindre. Mais le Code dit : « dans un lieu *pour lequel* », et vous savez ce qui est arrivé. Les départements, afin de ne pas dépenser leurs ressources à créer les établissements destinés à obvier à la mendicité, se sont entendus pour avoir un établissement commun situé n'importe où.

Me voici, par exemple, à Tours. Il est 7 heures du soir ; j'ai vainement cherché toute la journée un travail, une occupation quelconque, je meurs de faim, ... je tends la main. Le sergent de ville m'arrête et me dit : « Vous avez mendié dans un lieu pour lequel existe un établissement. » — « Mais où est donc ce bienheureux établissement, dans lequel on me recueillera en échange de mon travail ? » — « Il est à Beaugency, à 80 kilomètres d'ici. »

Eh bien, soyons francs, prétendre qu'on offre un secours efficace à un homme qui meurt de faim en lui disant : « Faites à pied 80 kilomètres et vous serez secouru », c'est une hypocrisie. Si encore, après avoir fait ces 80 kilomètres à pied, le malheureux était certain de lire sur la porte du dépôt de Beaugency le fameux *pulsanti aperietur*. Mais non, nous savons tous que dans ces dépôts il n'y a jamais de place.

Tenez, en 1893, dans cette même salle, notre Société discutait la question de la mendicité. M. Grossetête-Thierry rendait compte des expériences que je faisais alors publiquement dans les rues de Paris, et savez-vous quelle fut la conclusion de cette discussion ? Un membre de la Société l'a résumée en ces mots : « Décidément en France il est plus facile de se faire décorer que de se faire admettre dans un dépôt de mendicité ».

Ainsi donc, on punit un homme parce qu'il n'est pas allé à Beaugency, et celui qui le punit sait très bien que si le malheureux y était allé il aurait trouvé la porte fermée.

Beccaria a dit *un délit n'est punissable que s'il est évitable* et on punit la mendicité même quand elle est inévitable. Voilà pourquoi je dis que la loi est inique.

Passons à l'injustice.

LA LOI EST INJUSTE puisqu'elle ne fait aucune différence entre celui qui mendie un morceau de pain dont il a un besoin absolu et celui qui, ayant en poche assez d'argent pour bien manger, mendie tout de même afin d'extorquer à des passants, qu'il trompe, des sous qu'il transformera en absinthe.

Je vous ai dit que j'avais exercé la mendicité. J'ai été arrêté bien des fois, tantôt j'étais en guenilles, tantôt au contraire j'étais vêtu en gentleman, car les deux procédés constituent des spécialités du même métier.

Chaque fois le commissaire de police m'a tenu le même langage : « Vous avez tendu la main, cela suffit ».

Jamais il n'a voulu écouter une explication, une excuse. Pour la police, mendier c'est le fait matériel de tendre la main, de solliciter

une aumône. La police met dans le même sac le pauvre diable qui a demandé un morceau de pain parce qu'il avait faim et l'escroc qui fait de la mendicité une carrière.

LA LOI EST INOPÉRANTE. — La loi est inopérante pour plusieurs motifs :

1° Parce que souvent, pour ne pas commettre une injustice évidente, les tribunaux acquittent les mendiants qui sont traînés à leur barre. Ces mendiants ont commis un délit : *ils ont été trouvés mendiant dans un lieu pour lequel*, etc. Mais ils sont si misérables, si incapables de gagner leur pain que le tribunal se refuse à les punir.

2° Parce que la loi frappe le pauvre diable et laisse échapper les vrais mendiants, ceux qui font de la mendicité une profession lucrative et qui connaissent la loi mieux que le magistrat qui l'applique. Ceux-là ont trouvé un moyen bien simple pour exercer leur métier en paix : ils ne mendient pas.

La police et les tribunaux ont estimé que mendier c'est tendre la main ou le chapeau, demander quelque chose. Eh bien, ces mendiants professionnels ne tendent ni la main ni le chapeau, ils ne demandent rien, ils se promènent et s'assoient tranquillement sur un banc. Seulement il y a manière de se promener et de s'asseoir.

Les gens de ma génération ont connu la femme aux jambes de bois. Pendant plus de trente ans, elle a stationné sur les grands boulevards, assise sur une chaise, et — suivant son expression, — mettant ses jambes de bois au soleil. Qui pouvait l'en empêcher ? elle ne demandait rien, mais elle recevait ce qu'on lui donnait. Elle mendiait sans mendier et elle est morte en laissant une maison de rapport aux Batignolles.

Vous n'avez qu'à monter le boulevard de la Madeleine pour rencontrer des couples de mendiants qui mendient sans avoir à craindre le Code pénal. Voyez ces photographies, admirez cet homme qui marche en s'appuyant sur sa femme. Comme il paraît souffrant, comme sa compagne paraît douce et compatissante, on dirait qu'ils sont épuisés et qu'ils vont tomber d'inanition. Ils ne demandent rien, ils reçoivent, et leur métier, je vous l'assure, est très lucratif.

Et ces femmes qui font semblant de vendre des lacets ou des fleurs, et les ouvriers de portières, et l'homme qui cherche une pièce de dix francs qu'il vient de laisser tomber par terre : cette pièce de dix francs lui a été confiée par un client pour aller acheter du tabac ; que dira le client quand il apprendra que la pièce de dix francs a été perdue ? Jamais il ne le croira, grand Dieu ! qu'est-ce qui va arriver ? Mieux vaut se jeter à la Seine que d'être pris pour un voleur !... A tous ces

mendiants qui ne mendient pas, vous donnez et le sergent de ville ne dit rien.

Le Code pénal italien, sur ce point, est bien supérieur au nôtre et nous pouvons lui emprunter le paragraphe ainsi conçu : « La contravention n'en existe pas moins lorsque le coupable mendie sous prétexte ou sous l'apparence soit de rendre service aux personnes, soit de vendre des objets. »

Tous ces inconvénients n'existeraient pas si la mendicité était définie et si on faisait ainsi le départ entre la mendicité licite et celle qui ne l'est pas.

J'ai dit que notre Code pénal favorisait parfois la mendicité. Je fais allusion à l'article qui paraît autoriser la mendicité en réunion quand il s'agit du mari et de la femme, du père et de la mère et des enfants, de l'aveugle et de son conducteur.

Les mendiants ont tiré parti de cet article et partout où il y a un rassemblement de personnes aisées, aux Champs-Élysées, sur les grands boulevards, aux alentours des théâtres, des églises, des grands restaurants, vous voyez défiler un soi-disant père, accompagné d'une soi-disant mère et traînant derrière eux, 4, 5, 6 et 8 enfants déguepillés. Ils ne demandent rien, ils passent, mais il y a un tel art dans leur démarche et dans leur accoutrement misérable que leur situation vous fait pitié, et, comme le Parisien a bon cœur, les sous et parfois les pièces blanches sont discrètement glissés dans la main de ces *pauvres parents* qui souvent tuent à petit feu des enfants qu'ils ont loués dans un bouge quelconque.

Et cet article qui dit que le mendiant trouvé porteur d'une valeur supérieure à 100 francs et qui ne pourra justifier d'où elle provient, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans?

Savez-vous comment on justifie de la provenance de cet argent? Oh! c'est bien simple :

— D'où vous vient cet argent?

— De la mendicité.

J'ai connu un mendiant qui, arrivé à la maison de Nanterre, fut trouvé porteur d'un titre de rente important.

Le directeur, naturellement, interrogea son homme qui répondit qu'il avait des habitudes d'ordre et d'économie et que ce capital était le fruit de ses économies de mendiant!

Savez-vous ce qu'a fait le directeur? Il a appliqué le règlement, c'est-à-dire qu'il a mis ce titre dans son coffre-fort, en a touché régulièrement les coupons, et, quand le mendiant eut purgé sa peine, le directeur lui remit et son titre et ses coupons. A partir de ce moment, notre

mendiant a pu tranquillement continuer son métier. Il savait qu'en cas d'arrestation et de condamnation l'Administration pénitentiaire gèrerait gratuitement sa fortune.

Eh bien, messieurs, après avoir réfléchi à ce problème, j'ai fini par penser que tout le mal venait de ce qu'on n'avait pas défini le délit de mendicité.

Le fait de mendier tantôt est l'exercice d'un droit naturel, absolu, inviolable — c'est l'appel fait à l'aide, à l'assistance, à la charité, à la générosité de son semblable — et il faut le respecter.

Tantôt, au contraire, c'est un fait coupable, une véritable tromperie et il faut le punir.

Si j'ai réellement faim et que je vous demande le morceau de pain que je ne puis me procurer autrement, j'exerce un droit. Mais si ayant bien dîné, je vous aborde, le soir, dans la rue et alléguant un fait mensonger (ma faim), j'obtiens de vous un secours que vous ne m'auriez certainement pas donné si vous aviez su que j'avais dîné, je vous vole et je mérite une punition. Eh bien, définissons la mendicité, distinguons celle qui est licite de celle qui est coupable et le problème sera terriblement simplifié. Il y a vingt-cinq ans déjà, dans un modeste ouvrage que j'ai écrit sur la matière (1), j'ai proposé la définition suivante : *La mendicité est le fait de celui qui, par des agissements mensongers, cherche à se faire donner gratuitement quelque chose qu'il a déjà, dont il n'a pas un besoin absolu, ou qu'il peut se procurer par un travail quelconque.*

Avec cette définition tous les innocents échapperont à la peine et tous les coupables seront atteints.

Un avocat général près la Cour d'appel de Toulouse, dans un discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour disait : « Il faut conserver aux invalides de la pauvreté et du travail le plus humble de tous les droits, celui de tendre la main à la pitié des passants. »

Avec ma définition ce droit est réservé, mais *l'invalidé du travail* qui a une pension d'invalidité suffisante pour vivre, le mendiant professionnel et tous les escrocs qui, par la mendicité, réalisent des profits parfois scandaleux et toujours illicites, seront punis.

Si vous saviez ce qu'on peut se procurer par la mendicité! A la Chambre des députés, depuis le jour où on a eu la mauvaise idée de construire une vaste et belle salle bien chauffée et bien éclairée dans laquelle les soi-disant électeurs peuvent, tous les jours, venir

(1) *Paris qui mendie*, librairie Ollendorf, rue Caumartin.

demander leur député, savez-vous ce que nous voyons? Nous voyons un effroyable commerce de billets de chemins de fer.

L'électeur dès qu'il est reçu par son député, lui déclare qu'il a besoin de se rendre dans une ville quelconque pour une affaire urgente, mais que malheureusement il n'en a pas les moyens, et alors il prie son député de lui avancer les frais du voyage ou tout au moins de lui obtenir un demi-billet. Le député lui donne une lettre de recommandation sur le vu de laquelle les compagnies de chemins de fer ne refusent jamais le demi-billet. Il y a des quémandeurs qui, dans une journée, obtiennent ainsi deux, trois, quatre demi-billets à des noms différents et pour différentes compagnies. Ils n'ont pour cela qu'à s'adresser à divers députés de la région plus ou moins voisine et qu'ils appellent toujours *mon* député.

Ces billets sont revendus dans les cafés et les gares avec 50 0/0 de rabais. Cette escroquerie, avec ma définition, serait punie; aujourd'hui elle ne l'est pas. Le mendiant n'est passible d'une peine que si l'on constate la vente du billet. Mais le fait de s'être procuré gratuitement, grâce à une allégation mensongère, divers demi-billets dont il n'avait aucun besoin, ne le soumet à aucune poursuite.

L'homme qui ne demande rien mais qui sait pousser habilement des soupirs de souffrance; la marchande de lacets qui n'a pas mangé depuis deux jours; l'aveugle qui, pour attirer l'attention sur lui, garde pendant la journée entière son enfant couché, immobile à ses pieds, comme si c'était un chien; l'infirmes qui exhibe une infirmité réelle, mais une infirmité qui ne vous émeut qu'à cause de l'art avec lequel elle est présentée: tous ces mendiants professionnels, tous ces voleurs des pauvres, avec ma définition, seraient punis.

Depuis plus de quarante ans, tous les jours, je suis le même trajet pour me rendre de Neuilly au Palais-Bourbon. Il y a vingt-six ans, quand j'arrivais dans les parages de la porte Maillot, je trouvais habituellement une pauvre femme toute jeune, assise par terre, qui tenait dans ses bras un petit enfant qu'elle allaitait; à ce moment, j'avais moi-même un petit bébé et, tout naturellement, en voyant ce triste spectacle, je songeais à la différence de traitement auquel ces deux enfants étaient soumis. L'un, le mien, bien soigné, bien dorloté; l'autre, exposé au vent, à la pluie, au soleil, et peut-être à la faim.... et alors, croyant bien faire, je donnais quelques sous à la pauvre femme. Je vous le dis, il y a de cela vingt-six ans. Mon bébé à moi a grandi, il a fini ses études, il est docteur en droit, et vous venez de le recevoir aujourd'hui même dans votre Société. Mais l'autre bébé, celui auquel sa maman donnait à têter quand je passais à la

porte Maillot, savez-vous ce qu'il fait? Je vous le donne en mille. Vous ne le devinez pas. Il tète toujours! (*Rires.*)

Vous comprenez, n'est-ce pas, ce qui s'est passé.

La mendiante, *la pauvre mère de famille*, sur le sort de laquelle je m'apitoyais, c'est une mégère dont le métier consiste à louer un enfant et à le tuer lentement. Ah! si, dans un moment de colère, elle brisait un bras ou une jambe à cet enfant, le tribunal la condamnerait à quelques années de prison. Mais comme elle tue lentement et volontairement ce pauvre petit être en l'exposant au froid, alors qu'il tousse ou qu'il a la rougeole, le magistrat est impuissant à la punir. Avec ma définition, elle serait punie.

Mais à quoi bon continuer? Je pense, Messieurs, que je me suis fait comprendre. Je ne vous cache pas que depuis de nombreuses années, je lutte de toutes mes forces pour faire adopter mon idée.

J'ai eu recours, pour cela, à tous les moyens: articles de journaux ou de revues, conférences, démarches auprès de personnes en état de m'aider dans la circonstance.

En 1907, la Chambre des députés fut saisie de cinq propositions de loi sur la question. Ces propositions émanaient de MM. Cruppi, Étienne Flandin, Georges Berry, de Pomereu et Lebrun.

La Commission chargée de les examiner m'a fait l'honneur de me nommer secrétaire. Après de longues discussions et une enquête minutieuse, un rapport fut rédigé par M. Marc Réville. Un membre de la Commission, M. Étienne Flandin, étant devenu sénateur, a représenté sa proposition au Sénat et en a fait adopter les principales dispositions. De sorte qu'aujourd'hui nous nous trouvons en présence de deux projets: celui du Sénat, déjà voté au Sénat, celui de la Chambre des députés, à l'état de rapport.

M. le sénateur Flandin, auprès duquel naturellement j'ai fait de la propagande en faveur de mes idées, a enfin défini le délit de mendicité et j'en éprouve une grande joie.

Il dit: « Toute personne valide, ayant des moyens de subsistance ou pouvant se les procurer par le travail, qui aura en quelque lieu que ce soit, sollicité la charité publique, dans son propre intérêt, sera punie de 3 à 6 mois d'emprisonnement. »

Je suis, je le répète, très heureux de voir enfin définir le délit de mendicité et en finir avec la distinction que le Code établit entre celui qui mendie dans un lieu pour lequel il y a un établissement destiné à obvier à la mendicité et celui qui mendie dans un autre lieu; mais je me permets de présenter quelques critiques sur cette définition.

M. Flandin punit toute personne *valide*. Pourquoi ne frapper que le

mendiant valide? Il y a des invalides qui possèdent des pensions viagères, il y en a qui sont à leur aise. J'en connais même et les tribunaux en découvrent tous les jours qui sont riches. Pourquoi ne pas les punir quand ils mendient.

Je reprends la définition de M. Flandin.

Toute personne valide ayant des moyens de subsistance. L'expression *ayant des moyens de subsistance* ne me satisfait pas. On peut ne pas avoir de moyens de subsistance et demander quelque chose dont on n'a pas besoin. Exemple : la femme qui demande un linceuil pour ensevelir un enfant, alors qu'elle n'a perdu aucun enfant, ou l'électeur qui se fait donner plusieurs demi-billets de chemins de fer en alléguant un fait mensonger. Cette femme et cet électeur, à mon avis, commettent un délit que ma définition punit sûrement et que celle de M. Flandin n'atteindra pas toujours. J'aime mieux dire qu'elle punira celui qui cherchera à se faire donner gratuitement quelque chose qu'il a déjà, dont il n'a pas besoin ou qu'il peut se procurer par un travail quelconque.

Avec ma rédaction celui qui demande un demi-billet de chemin de fer lorsqu'il en possède déjà un, celui qui sollicite le paiement d'un loyer qui lui est déjà payé par une personne ou une société charitable quelconque, celui qui sollicite un vêtement pour faire faire la première communion à son enfant, alors qu'il n'a pas d'enfant, tous ces mendiants seront frappés.

M. Flandin emploie l'expression « sollicite la charité publique ». Cette expression semble exclure le *tapteur*, celui qui demande quelque chose en promettant de rendre, et qui mendie, non pas en public mais à domicile.

Par contre M. Flandin a tranché une question controversée lorsqu'il a dit « celui qui aura, en quelque lieu que ce soit, sollicité la charité publique ». La police admet généralement que celui qui mendie à domicile ou même sous une porte cochère, ne tombe pas sous le coup de la loi.

Aussi modifiant légèrement une définition première je propose de dire :

La mendicité est le fait de celui qui, par des allégations ou agissements mensongers, cherche en quelque lieu que ce soit, à se faire donner gratuitement quelque chose qu'il a déjà, dont il n'a pas besoin ou qu'il peut se procurer par un travail quelconque.

Le rapporteur de la Chambre des députés a adopté cette définition. Si la Société générale des prisons qui, en pareille matière, a une compétence que tout le monde reconnaît, donnait à cette définition un

avis favorable, j'estime qu'elle m'aiderait puissamment à faire triompher une thèse que je crois juste et qu'elle contribuerait ainsi à faire adopter une réforme éminemment pratique. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie, au nom de la Société, M. Paulian de sa très intéressante communication. Il est probable qu'elle donnera lieu à une discussion, mais, si vous le voulez bien, nous remettrons cette discussion soit à la fin de la séance, soit à une séance ultérieure, pour permettre à M. le docteur Gilbert Ballet de traiter devant nous la question de *l'influence de l'image et de la publicité sur la mentalité des criminels.*

M. le Dr Gilbert BALLET, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine. — Je m'excuse d'abord, Monsieur le Président et Messieurs, d'interrompre la discussion qui aurait suivi la communication de M. Paulian...

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rassure tout de suite. M. Paulian vient de me dire qu'il était obligé de se rendre à la Chambre des députés, par conséquent la discussion dont vous parlez n'aurait pu avoir lieu.

M. le Dr Gilbert BALLET. — Lorsqu'il y a quelques jours, M. Fréjoulan du Saint, de la part du bureau de la Société des Prisons, est venu me demander de prendre la parole sur l'influence de l'image et de la presse sur la criminalité, je ne dois pas dissimuler que mon premier mouvement a été un mouvement de recul. En effet, je tiens à déclarer tout d'abord que, encore bien que les circonstances me mettent journellement en rapport avec les criminels, au point de vue de l'influence de l'image et de la presse je n'en sais pas beaucoup plus que chacun de vous. Pour qu'une communication sur le sujet qu'on a bien voulu me proposer, fût vraiment intéressante, il faudrait arriver ici avec autre chose que des impressions, que des constatations générales, c'est-à-dire avec des observations psychologiques précises, avec un faisceau de documents éprouvés. Or ces observations précises, ce faisceau de documents, je dois dire tout d'abord que je ne les ai pas. Je ne les ai pas parce qu'il est difficile de se les procurer même à ceux qui sont, par leur situation et leurs fonctions, en relations assez fréquentes avec des délinquants.

Si j'ai accepté de faire ce qu'on a appelé trop ambitieusement une communication, c'est d'abord parce que je tenais à répondre à la proposition si bienveillante du bureau de la Société; c'est ensuite

parce que j'espère que peut-être le peu que j'ai à dire provoquera les observations de ceux d'entre vous qui auraient des documents que je n'ai pas; c'est aussi parce que cela me permettra de vous indiquer pourquoi je n'ai pas de documents, pourquoi je n'ai pas pu m'en procurer, pourquoi je regrette de ne pas en avoir, et pourquoi, à mon sens, il est fâcheux que nous n'ayions pas à l'heure actuelle, en France, le moyen d'en recueillir de la nature de ceux auxquels je fais allusion. Je veux donc vous parler un peu de la question, mais je vous demanderai la permission, si vous le voulez bien, de parler surtout à côté de la question.

Lorsqu'on veut déterminer l'influence de l'image et de la presse sur la criminalité, il est nécessaire d'établir entre les criminels une sorte de discrimination.

Au bas de l'échelle se trouvent les criminels les plus grossiers, sans la moindre culture, qui poursuivent la satisfaction instinctive de désirs matériels : ceux-là volent ou même tuent pour s'approprier des aliments, des boissons, des vêtements; ils violent pour satisfaire leur salacité. Sortes de bêtes brutes, ils agissent impulsivement et sont peu influencés par les articles de journaux qu'ils ne lisent pas, par les images qu'ils ne regardent guère.

Au haut de l'échelle, si l'on peut dire, on trouve des criminels cultivés, appartenant à un milieu social plus ou moins élevé : ce sont les escrocs de grande marque qui commettent ce qu'on appelle la criminalité d'argent. Ils redoutent la presse plus qu'ils ne sont suggestionnés par elle, car elle aide souvent à la découverte de leurs méfaits et les disqualifie dans leur milieu où est conservé le point d'honneur.

Entre ces deux groupes, il y en a un autre sur lequel l'influence de la presse et de l'image est, au contraire, réelle et désastreuse. Il s'agit de criminels jeunes, ayant souvent une certaine instruction primaire, vivant par grandes ou petites bandes dans les bas-fonds des grandes villes. Le nombre de ces criminels adolescents ou presque enfants va, hélas! en augmentant; la statistique, quelle que soit son imperfection et son insuffisance en matière de criminalité, a suffi à l'établir. A défaut de statistique, d'ailleurs, les renseignements fournis par les journaux sont, à cet égard, suffisamment significatifs. Ces adolescents qui constituent des groupes plus ou moins importants dont les éléments se recrutent souvent parmi les échappés de l'école primaire que ne recueillent pas les écoles professionnelles, parmi les fils d'alcooliques qui n'ont trouvé au foyer familial que le triste exemple de l'ivrognerie et du vice, plus rarement mais quelquefois aussi parmi

les descendants tarés de certaines familles bourgeoises, ces adolescents, disons-nous, quand ils vont au crime, constituent les plus redoutables des criminels. Dans le milieu où ils fréquentent on a aussi le point d'honneur, mais un point d'honneur spécial : on y vante, on y loue et on y livre en exemple les hauts faits de la force brutale, les bons coups adroitement combinés : vols, voies de fait, assassinats. L'enfant non surveillé, taré ou déchu qui s'y égare y apprend à admirer les aînés, plus âgés d'un ou deux ans, qui ont déjà conquis les chevrons du crime. Vaniteux, comme le sont d'habitude les enfants, il met dès lors sa vanité à s'associer à l'exploitation de quelque « poire » ou au « surinage » de quelque « pante ». Le journal, par les récits circonstanciés des crimes commis, lui donne des indications dont il a vite fait son profit; il y apprend comment les prédécesseurs s'y sont pris pour étouffer telle vieille femme avant de la voler, ou pour faire sauter la devanture ou les serrures d'une boutique. La presse lui fournit ainsi une précieuse documentation et éveille dans son esprit l'idée d'actes qui, sans elle, ne serait peut-être pas éclos.

Ce n'est pas tout : par ses illustrations elle fait naître chez lui un sentiment d'envie. Il admire le copain dont les feuilles publient l'exploit et vulgarisent la figure à des milliers d'exemplaires; il jalouse sa célébrité et va saisir avec empressement la première occasion qui se présentera de marcher sur ses traces.

On voit dès lors le désastreux effet que la presse, par le récit et par l'image, peut exercer sur des imaginations d'enfants ou d'adolescents facilement suggestionnables et que ne contrebalance dans les milieux dont je parle, aucune influence moralisatrice venue de l'entourage ou de la famille.

Je sais bien que les journaux publient, après le récit des crimes, les condamnations infligées aux criminels. Et on pourrait penser que ce complément d'information, par la terreur salutaire qu'il semble devoir faire naître, compense l'effet pernicieux de ce récit. L'expérience semble prouver qu'il n'en est pas ainsi : c'est qu'il s'établit dans l'esprit du futur criminel une lutte de mobiles, et l'amour-propre, la vanité mal placée, la perspective des avantages à retirer du coup médité, paraissent l'emporter d'ordinaire sur l'appréhension de la peine chez des jeunes gens dont la mentalité est faite d'imprévoyance, de suggestibilité et de tendance à l'imitation.

Voilà, Messieurs, le peu que je sais ou que je crois savoir sur l'influence de l'image et de la presse sur le développement de la criminalité. Mais j'avoue que l'opinion que je viens d'exposer est moins

une opinion vraiment scientifique qu'une impression qu'ont tous ceux qui s'intéressent à la question et lisent les journaux. Je ne dissimule pas que j'eusse préféré vous apporter autre chose, c'est-à-dire quelques observations particulières, complètes et précises, les seules qui, dans l'espèce, comme en d'autres, soient susceptibles de forcer la conviction sans réplique.

Or ces observations je ne les ai pas, je ne puis pas les avoir et je doute que quelqu'un soit en mesure d'en apporter ici un faisceau suffisant. C'est qu'on ne s'occupe pas, en France, de l'étude méthodique de la criminologie : il n'y a aucun organisme adapté à ce but. Qui peut nous renseigner sur la mentalité du criminel? Parmi ceux qui sont en contact avec lui, je vois le juge d'instruction, le magistrat du siège, l'avocat, le gardien de prison, accidentellement l'aliéniste expert. Tous, certes, sont capables de nous donner quelques bribes de renseignements, dont il est juste que nous fassions notre profit.

Mais le juge d'instruction, comme le magistrat du siège, comme l'avocat et le gardien de prison ont d'autres préoccupations que celle de faire une psychologie, précise et complète du criminel : l'expert voit surtout des criminels dits aliénés. Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a dans notre organisation une lacune, une très grosse lacune qui apparaît aujourd'hui d'autant plus regrettable que tout le monde est à peu près d'accord, je crois, pour reconnaître que les vieilles idées métaphysiques ont fait leur temps et que les éléments de la prévention doivent être demandés à l'étude de la mentalité des criminels.

J'ai eu quelque espoir que cette lacune allait être au moins en partie comblée. J'avais lu naguère dans les journaux qu'il était vaguement question d'organiser, au ministère de la Justice, un service de criminologie : j'avais cru l'occasion propice à la réalisation, ne fût-ce qu'à l'état embryonnaire, d'une institution dont l'utilité me paraissait évidente. De concert avec le doyen de la Faculté de médecine et le professeur de médecine légale, mon collègue M. le Dr Thoinot, je fis soumettre le desideratum à M. le Garde des Sceaux d'alors; M. Cruppi, dont vous savez tous la largeur d'esprit, la haute distinction, la grande expérience en criminologie, se hâta de nommer une commission pour étudier la question. La commission où se rencontrèrent des hommes éminents, juristes, administrateurs, statisticiens, se réunit plusieurs fois. Mais elle renfermait aussi quelques parlementaires dont le siège était fait. On constata bien vite qu'en dépit de quelques efforts, l'orientation imprimée aux discussions de la commission était toute différente de celle qu'avait prévue M. le ministre de la Justice. De criminologie et d'organisation d'un service de

recherches criminologiques, il fut à peine question. On se préoccupa presque exclusivement (c'est pour cette œuvre importante que des hommes occupés, dont quelques-uns considérables, furent dérangés quatre ou cinq fois) de décider où l'on placerait les quatre chaises et la table que l'un des trois vice-présidents, qui occupa chaque fois la présidence, destinait à un anthropologiste, d'ailleurs distingué, auquel la Chambre songeait à faire un sort. On se hâta de profiter de la chute du ministère dont faisait partie M. Cruppi, pour mettre fin aux laborieux travaux de la commission. Qu'adviendra-t-il du projet que quelques-uns avaient conçu et de l'organisation d'un service de recherches criminologiques? Je l'ignore. Ce que je prévois, c'est que nous aurons au moins un laboratoire d'anthropologie criminelle; c'est quelque chose, mais c'est peu. Je ne nie pas qu'il ne soit pas tout à fait dépourvu d'intérêt de savoir combien de criminels sur cent ont les yeux bleus ou noirs, les pommettes saillantes, la mâchoire prognathe; mais il me semble autrement utile de connaître la psychologie des criminels. J'espère qu'on arrivera un jour à en convaincre le vice-président parlementaire de la commission qui, bien que médecin, tient jusqu'à présent exclusivement pour la détermination de la couleur des yeux et de la longueur des humérus.

Ce qu'il importe à l'heure présente, si l'on veut poursuivre des recherches qui aient un intérêt et des conséquences pratiques, c'est de se préoccuper d'une part des facteurs sociaux, d'autre part des facteurs individuels, c'est-à-dire mentaux, de la criminalité. Je ne désespère pas de voir cette notion si simple s'emparer des esprits, même parlementaires. Ce jour-là, que je voudrais entrevoir prochain, on s'attachera à coordonner les renseignements qui par les rapports de commissaires, les dossiers de juges d'instruction, permettront de dégager le rôle qui revient dans la genèse du crime aux conditions de milieu, mais on s'attachera aussi, et peut-être devons-nous dire surtout, à rendre possible l'étude méthodique et scientifique de la psychologie des délinquants.

Je serais heureux si la Société des Prisons, partageant ma conviction, acceptait d'apporter en faveur de l'idée que je viens de lui soumettre, et dans la forme qu'elle jugerait la meilleure, l'appui de son influence et de son autorité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie, au nom de la Société, M. le Dr Gilbert Ballet de la très intéressante communication qu'il vient de nous faire, et je me demande si nous devons, si nous pouvons nous associer à sa conclusion, qui serait de réclamer des éléments nouveaux

d'études sur la criminalité, et sous quelle forme nous pourrions le faire.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — Nous venons d'entendre une communication du plus haut intérêt, et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point car c'est, j'en suis certain, le sentiment unanime. M. le professeur Gilbert Ballet a parlé surtout d'une institution dont il serait très désirable de doter la science et qui rendrait de grands services, car elle fournirait des données permettant à la société de se défendre préventivement contre les personnes dangereuses ou susceptibles de le devenir. Pour ma part, je crois qu'une pareille institution ferait réaliser de grands progrès dans des études très délicates qui, autant que je peux le savoir, n'ont pas produit jusqu'ici des résultats décisifs et indiscutables. Par conséquent, j'adhère entièrement à l'idée préconisée par l'orateur de créer un organe scientifique de criminologie, d'où pourrait sortir quelque lumière sur des problèmes obscurs et d'un haut intérêt.

Mais il y avait, il me semble, à l'ordre du jour, une question plus modeste, moins spéciale, moins vaste, qui était celle de l'influence sur la criminalité juvénile de la presse, de ce que l'on est convenu d'appeler la littérature criminelle. J'estime que bien qu'elle soit peut-être moins intéressante que celle sur laquelle a davantage insisté M. le professeur Gilbert Ballet, il conviendrait de ne pas la perdre de vue, et je demanderai la permission d'en dire quelques mots.

Peut-on apporter actuellement des preuves certaines, vérifiées, contrôlées de l'existence d'un lien de cause à effet entre une infraction, entre un crime commis par un enfant et la représentation d'un acte criminel, soit par l'image, soit par la cinématographie qui a frappé son esprit, ou la lecture notamment d'articles de presse consacrés à cet acte? En ce qui me concerne, je peux dire seulement que j'ai entendu donner quelques exemples de cette étroite corrélation, et, si M. le député Viollette n'a pas appuyé sur des faits sa proposition, adoptée en 1909 par la Chambre, et tendant à interdire l'imagerie criminelle, par contre le rapport qu'il a présenté au Congrès national de 1912 contre la pornographie, en contient plusieurs. Peut-être les exemples cités par lui et par d'autres n'avaient-ils pas l'autorité qui serait résultée d'un contrôle scientifique et, à cet égard, je dois dire que personnellement je n'en connais pas remplissant ces conditions.

Mais je trouve que cette preuve rigoureuse est bien inutile. Je trouve qu'il n'est pas nécessaire, pour traiter cette question, de se

baser sur des observations scientifiques établissant le lien de cause à effet dont je parlais tout à l'heure. Étant données la sensibilité, l'impressionnabilité qui se rencontrent chez l'enfant et sa disposition très particulière à l'imitation, il me paraît impossible que la littérature criminelle si abondante, si répandue, qui sévit quotidiennement et trouve tant d'amateurs de tous les âges, n'exerce pas une profonde influence sur les esprits et surtout sur les jeunes cerveaux. Comment en serait-il autrement, quand cette influence se fait sentir aussi sur les adolescents et même sur les personnes plus âgées; et il suffit de s'interroger, pour acquérir la certitude que cette littérature qui a un attrait malsain ne laisse pas indifférent dans un sens ou dans l'autre. Mais, ce qui est vrai pour la littérature criminelle, l'est encore à un bien plus haut degré, pour l'imagerie qui frappe davantage l'imagination et dont, au dire des psychologues, le pouvoir moteur est considérable; or cette imagerie a pris un développement si extraordinaire, qu'on est fondé à penser qu'elle a produit des effets désastreux. Enfin, dans l'imagerie criminelle, ce qui offre, à mon avis, le plus de dangers, c'est la reproduction des traits des criminels. Le désir de voir son portrait reproduit par la presse à des millions d'exemplaires peut être irrésistible chez certains esprits et pousser à des actes criminels. On a parlé tout à l'heure de vanité; eh bien, je suis convaincu que ce genre de publicité développé aujourd'hui lui aussi d'une manière si surprenante, la met en jeu d'une façon violente chez beaucoup de gens et les incite au mal.

J'ai eu l'occasion, à propos du procès des bandits anarchistes, de m'occuper spécialement de l'imagerie relative à ce procès, et j'en ai fait un inventaire assez complet. L'abondance de cette documentation graphique est inouïe, elle m'a révolté et on ne saurait qu'être effrayé des conséquences qui peuvent en résulter, tant elle est de nature à surexciter la vanité malsaine de certains. J'ai là un dossier contenant la représentation de tous les criminels assis sur les bancs de la cour d'assises, et où se trouvent détaillés avec une minutie, avec une abondance extraordinaire, leurs moindres gestes, leurs moindres attitudes. On les représente causant, réfléchissant, répondant au Président, dévisageant le public, accablés ou indifférents, souriants, cyniques, etc. C'est une véritable débauche de publicité, qui, répandue à l'infini, ne peut que faire, ici ou là, des victimes, en incitant à commettre des actes susceptibles de faire espérer d'être ainsi mis en scène.

Un pareil abus est de nature, semble-t-il, à causer un grave dommage social; par conséquent, il rentrerait bien dans le domaine de

cette Société, d'émettre tout au moins un vœu tendant à entraver, par un moyen quelconque, l'imagerie criminelle dans certaines de ses manifestations. Du reste, la Société des Prisons ne prendrait pas en réalité une initiative isolée, car un grand nombre de maires de France, en vertu des droits que leur confère la loi municipale, viennent d'interdire ces spectacles de curiosité qu'on appelle des cinématographes, quand ils représentent des scènes tragiques ou cruelles, des scènes reproduisant des crimes réels ou imaginaires.

Et on ne peut qu'applaudir à ces mesures qui se généralisent et qui témoignent de la préoccupation des municipalités de mettre enfin obstacle à des spectacles démoralisants et dangereux par leur puissance de suggestion. Tout en prenant en grande considération ce qui a été dit sur l'institution d'un laboratoire de criminologie, la Société des Prisons pourrait aussi, eu égard au danger indéniable pour la jeunesse de la littérature et de l'imagerie criminelles, manifester son sentiment et émettre un vœu tendant à y parer.

Ce serait d'autant plus utile que le Sénat, comme vous le savez, est saisi depuis longtemps de la proposition Viollette votée par la Chambre des députés, mais que cette proposition a rencontré des objections graves, dont l'importance n'est pas niable, et qui ont fait hésiter jusqu'ici le Sénat à suivre la Chambre des députés.

Y aurait-il un moyen terme? Pourrait-on trouver une combinaison propre à ne pas léser par trop les intérêts d'une presse qui exploite surtout les actualités criminelles, et donnant en même temps satisfaction à nos préoccupations d'ordre général et d'ordre moral? Je me borne à poser la question. Dans tous les cas, la difficulté de réussir ne doit pas empêcher de tenter un effort, et je proposerai à la Société d'émettre le vœu qu'il y aurait lieu d'entraver dans toute la mesure possible cette littérature ou cette imagerie criminelle qui ne peut que causer le plus grand dommage à la moralité publique. (*Applaudissements.*)

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Je suis fort embarrassé par la proposition de vœu de M. Hennequin; je ne sais s'il faut se prononcer pour ou contre, parce que je ne crois pas en savoir plus sur cette question que M. le professeur Ballet lui-même. Après avoir entendu sa communication, je reste dans le doute et même dans l'angoisse lorsqu'on me demande de trancher par oui ou non cette question : quelle peut être l'influence des images sur la mentalité des enfants? la publication de photographies et de portraits, accompagnant la biographie des criminels et le récit de leurs

exploits ont-ils une influence réelle et importante sur l'accroissement de la criminalité juvénile? Au point de vue scientifique, la question reste pleine et entière; l'un des plus dignes représentants de la science vient nous dire : « Je ne connais pas la question ». Nous ne pouvons, nous profanes, que nous incliner devant une autorité aussi incontestable que celle de M. Gilbert Ballet et dire avec lui : « Nous ne connaissons pas la question ».

Est-ce à dire qu'en l'absence de documents et d'observations scientifiques, il ne faille rien faire et que, sur des données empiriques, aucune mesure ne puisse être préconisée? Je ne le crois pas. Aujourd'hui même, en ouvrant *le Matin*, j'ai vu la photographie d'un bandit célèbre arrêté hier : il est nu ou à peu près, à peine recouvert à partir du ventre d'une couverture. J'estime que ce fait est un scandale et qu'il est inadmissible de penser que l'Administration, au moment même où elle déshabille un détenu, introduit les journalistes avec leurs appareils photographiques. Vous ne pouvez reprocher sérieusement à la presse d'user de telles prérogatives : on la laisse pénétrer dans les commissariats et on lui donne même ces photographies de l'anthropométrie. L'administration pourrait cependant fermer ses portes. Si j'allais demander, pour un travail scientifique, la communication d'un document quelconque et notamment une photographie du service anthropométrique, soyez bien persuadés que je me heurterais à un refus.

Et telle est la position du problème posé par M. le professeur Ballet : au point de vue scientifique on ne connaît rien des criminels parce que ceux qui veulent les étudier ne peuvent les approcher, tandis que les journalistes pénètrent partout, même dans les commissariats de police, dans les services de l'Administration.

Si donc on vient prendre une mesure pour éviter des publications qui apparaissent comme dangereuses, la prohibition à édicter ne s'adressera pas aux journaux d'avoir à ne pas publier, mais aux administrations, parquets, préfectures et services annexes, d'avoir à ne pas donner au premier venu des documents qui, s'ils étaient entre les mains du médecin ou de l'avocat, seraient la plupart du temps considérés comme ne leur appartenant pas et comme ne pouvant être publiés sans violation du secret professionnel. Cette action serait relativement aisée, parce qu'elle est administrative et ne nécessite pas la mise en œuvre de la machine législative.

Mais, si l'on veut modifier la législation, toucher à la liberté de la presse, il faudra beaucoup de prudence; une étude juridique et scientifique s'imposera; il faudra prévoir les conséquences d'une loi nouvelle et se préoccuper soigneusement d'éviter qu'elle ne dépasse

le but moralisateur qu'on veut lui astreindre; ce n'est pas un mince problème! D'autre part, en admettant qu'on puisse se mettre d'accord sur un texte qui ne soit pas néfaste au point de vue de la liberté, il faudra, au point de vue psychologique, connaître exactement tous les problèmes de la contamination et de la contagion mentales et de l'imitation; et les problèmes que soulèvent ces études sont des plus complexes: je vous l'indiquerai par le simple exemple d'un cas que j'ai pu observer à la clinique même que dirige M. le professeur Ballet, alors que j'y travaillais, il y a quelques années, grâce à la bienveillance du regretté professeur Joffroy et de mon maître Georges Dumas.

Vers 1904, entré à la clinique de l'asile Sainte-Anne un malade qui se prétendait atteint de paralysie générale dont il faisait remonter l'origine à une ancienne syphilis. Les médecins ne trouvèrent aucun symptôme de paralysie générale, aucune trace de syphilis: c'était donc un obsédé, un malade imaginaire; il fut abandonné aux psychologues; c'est après une étude assez longue que nous avons pu constater que les idées hypocondriaques de ce malheureux avaient comme facteur essentiel, en dehors d'une faiblesse mentale qui le prédisposait, l'émotion violente causée par la pièce de Brieux: *les Avariés*.

En sortant de cette pièce simpliste mais impressionnante, où une thèse unique, soutenue par un seul médecin, ne prête point à la discussion ni au doute qui peut encore persister sur les conséquences de la syphilis, notre homme avait raisonné ainsi: « Je ne puis pas ne pas être syphilitique car j'ai risqué l'avarie très souvent. Vous comprenez, dans ma profession...

» — Mais quelle profession si dangereuse exercez-vous donc?

» — Je suis secrétaire d'un juge de paix à Paris, et, très souvent, on vient me demander des conseils que je ne suis pas obligé de donner; les clientes me manifestent leur reconnaissance comme elles peuvent!... Or, beaucoup sont certainement avariées dans mon quartier, je n'ai pas pu échapper à la contamination! Et, dès lors, étant syphilitique, je suis paralytique général, j'éprouve... etc., etc. »

Le mode de publicité dramatique et poignant qu'est la mise à la scène d'un cas simple, débarrassé des contradictions d'espèces avait pour but, dans l'esprit de l'auteur, de mettre en garde contre la contamination syphilitique le public qui, tous les soirs, assistait aux représentations du Théâtre Antoine, mais c'était un enseignement collectif qui se préoccupait peu des individualités venues pour écouter et s'instruire.

Dans la masse se trouvaient de vrais syphilitiques dont chaque cas

pris individuellement aurait embarrassé le meilleur, le plus averti: là on leur donnait un enseignement unique, et tel individu qui, comme notre hypocondriaque, aurait eu besoin d'être rassuré, à qui, s'il avait été vraiment syphilitique, il aurait fallu montrer les conséquences de son mal comme évitables et peu redoutables, est tellement impressionné qu'il va se faire interner quelque temps après. Le médecin doit rassurer les pusillanimes et effrayer les insoucians; son client est-il un faible qui va s'exagérer le mal et ses conséquences, il doit lui dire: « Ce n'est pas si grave que vous croyez, soignez-vous bien, vous guérirez. » Le client est-il léger et peu disposé à prendre au sérieux le mal, le médecin ne lui dissimule rien des conséquences les plus graves: « Prenez garde, lui dit-il, vous risquez la paralysie générale, les accidents les plus épouvantables... si vous vous soignez tout simplement vous éviterez peut-être tout cela » (1).

Cet exemple nous donne un enseignement très général: qu'il s'agisse de la publicité d'une pièce de théâtre comme celle de M. Brieux *les Avariés*, ou de la publication illustrée ou non des hauts faits des criminels, on peut dire que l'effet produit, l'influence psychologique réelle dépend surtout de la nature du terrain qui est impressionné d'une façon tout à fait différente, selon le tempérament de l'individu, son éducation, son instruction, etc. Il est bien certain que l'exemple du laid et du crime, comme l'exemple des actions d'éclat, frappera tout spécialement l'imagination des enfants, et qu'il vaut mieux impressionner un jeune cerveau avec des choses belles au point de vue moral et au point de vue esthétique; mais, malgré tout, et je le répète, les enfants réagissent d'une façon tout à fait différente aux mêmes images de même que les névropathes réagissent dans des sens tout à fait opposés aux mêmes impressions.

Ce débat toutefois restera très utile, et je ne saurais vous cacher que j'ai éprouvé une très vive émotion en entendant M. Gilbert Ballet profiter de cette occasion pour nous dire combien il est lamentable qu'en France rien ne soit fait pour permettre d'étudier les criminels.

Tout à l'heure, M. Paulian nous disait les efforts très louables et très méritants tentés par lui pour étudier les mendiants: « J'ai voulu étudier les mendiants, je me suis fait mendiant » expliquait-il. Et il a observé les mendiants, il les connaît. Malheureusement nous ne pouvons pas nous faire criminels pour étudier les criminels. Et, cependant, il faudrait étudier les criminels, connaître toute la population des pri-

(1) Voir dans ce sens: « La préoccupation hypocondriaque de la paralysie générale chez les syphilitiques ». P. Roy, *Journal de psychologie*, 1905, p. 229 et suiv.

sons. La psychologie criminelle est une science qui, jusqu'à ce jour, n'a vécu que de rapines; c'est-à-dire que cette science n'existe pas encore et qu'elle n'a jamais été pratiquée. J'ai publié des observations de criminels simulateurs rencontrés dans un asile d'aliénés, et j'ai eu les plus grandes difficultés à les suivre dans la vie : une institution bien organisée permettrait d'obtenir tous les documents nécessaires à la vérification des faits de toute nature qu'il faut connaître pour établir la vie d'un criminel.

Il serait temps qu'en France on voulût bien décider la création de laboratoires de psychologie dans les prisons, de même qu'on a créé des laboratoires de psychologie expérimentale dans les asiles d'aliénés, car avant tout il faut observer les criminels.

Je suis heureux de voir que la Faculté de médecine réclame cette institution avec nous et je suis persuadé que les savants français y feraient une autre besogne que les anthropologistes italiens ou plutôt lombrosiens. Si les savants de notre pays pouvaient s'adonner une fois pour toutes à cette science, étant donné ce que nous avons produit dans les sciences expérimentales, en philosophie et en médecine mentale, nous ferions avancer les problèmes criminologiques d'une façon considérable, et, devant des problèmes comme celui qui nous est posé aujourd'hui, la Société des Prisons pourrait discuter non plus sur de vagues impressions mais sur de véritables documents scientifiques. *(Applaudissements.)*

M. Étienne MATTER. — Si mon ami M. Clément Charpentier avait tourné son journal à la deuxième page, il aurait vu cette phrase qui est le complément de ses observations : « Comme on le photographiait dans le bureau du commissariat de police, Lacombe, nu dans sa couverture, prit une pose avantageuse après avoir retroussé sa moustache. » Voilà bien l'organisation presque officielle de la réclame en vue de la criminalité.

M. Clément CHARPENTIER. — Nous pouvons obtenir que cela cesse.

M. Eugène PRÉVOST. — Vous le demanderez peut-être, mais vous ne l'obtiendrez pas.

M. Étienne MATTER. — M. Clément Charpentier dit : « Nous ne pouvons pas étudier les criminels, nous n'avons pas accès dans les prisons. » Eh bien, il y a pour les psychologues un excellent moyen de faire des études sur les criminels, c'est de leur venir en aide, c'est

de faire du patronage. Tout en indiquant aux détenus ce qu'ils pourront faire à leur libération, tout en se préoccupant de les moraliser et de leur procurer les moyens de recommencer une vie honnête, ils pourront faire des observations. Or il y a, non loin de Paris, un grand laboratoire tout prêt à recevoir les visites des psychologues, c'est la prison de Fresnes. Or, sauf pour les protestants qui sont visités par M. Boegner, ancien préfet, ici présent, et quelques autres de nos amis, personne ne vient s'y occuper du patronage. Je n'oublie pas les visites des aumôniers. Je profite donc de cette occasion pour exprimer le souhait que les diverses sociétés de patronage de Paris fassent des visites dans les prisons.

M. le docteur FAY. — Visitant régulièrement les jeunes détenus, j'ai voulu faire auprès d'eux des recherches psychologiques. Elles n'ont pu être que très incomplètes, car les conditions d'observation où nous nous trouvons à Fresnes ou à la Petite Roquette ne permettent d'examiner les détenus que pendant un temps trop restreint, ne nous donnent aucune possibilité de vérifier les dires des sujets, ou de nous renseigner avec certitude sur leur passé, leur famille ou leur milieu. Nous ne pouvons, en outre, nous servir d'aucune instrumentation; et tout examen physique est complètement irréalisable. La visite des détenus par les membres des sociétés de patronage ne permet, dans ces conditions, que des observations trop incomplètes et trop peu scientifiques pour être utiles.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Voulez-vous me permettre d'abord une autre rectification à ce qui vient d'être dit par notre collègue M. Matter? Car il est évident que sa parole a trahi sa pensée ou l'a exagérée? Il n'est pas exact de dire que les patronages n'organisent pas des visites à Fresnes. Je connais particulièrement, en ce qui me concerne, un patronage féminin (et il n'est pas le seul), dont les membres y vont régulièrement et souvent plus d'une fois par semaine. Les dames qui font ces visites, même si elles ne sont pas toutes des *psychologues* de profession, savent les rendre très profitables par la pénétration d'esprit qu'elles y apportent en même temps que par l'inlassable dévouement qui les inspire. Je veux rendre en passant cet hommage spécial, — et M. Matter ne me démentira pas, — aux dames des patronages féminins qui organisent et font des visites régulières non seulement à Paris, mais à Fresnes et ailleurs.

M. Étienne MATTER. — Pour les autres, vous êtes d'accord ?

M. GRIMANELLI. — Je ne dis pas cela ; mais, à leur égard, mes souvenirs sont un peu de vieille date.

Je n'ai pas de contribution nouvelle et bien originale à apporter au débat qui a été ouvert par la très intéressante communication de M. le professeur Gilbert Ballet. En ce qui concerne le vœu qu'il a émis et auquel s'est associé notre honorable collègue, M. Clément Charpentier, que les études de psychologie criminelle puissent être faites d'une façon plus efficace et plus suivie, sur le terrain même, qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent en France, et que la documentation pouvant servir à ceux qui s'occupent de psychologie criminelle puisse être mieux fournie et plus facilement mise à la disposition de ceux qui en ont besoin, je m'y associe très volontiers.

Je crois cependant que, sans être technicien et sans être spécialiste, on peut apporter des contributions utiles aux études nécessaires ; car, en matière de psychologie, et même en matière de psychologie spéciale comme la psychologie criminelle, il est certain que des hommes qui sont en contact permanent avec les sujets à étudier, s'ils ont le don d'observation et aussi l'habitude de raisonner leurs observations, peuvent apporter des données, des éléments précieux, qui évidemment devront être mis en œuvre par les savants proprement dits et qui seront en quelque sorte la matière première très utile du travail des savants.

Par exemple, je pense en ce moment-ci aux directeurs d'établissements pénitentiaires, surtout aux directeurs et aux directrices d'établissements pénitentiaires affectés aux mineurs, et je crois que ces directeurs et ces directrices et leurs collaborateurs, à mesure qu'ils seront mieux sélectionnés, peuvent fournir une contribution tout à fait intéressante, surtout s'ils y sont aidés par les médecins de ces établissements et si les médecins eux-mêmes dirigent de plus en plus leurs études et leur examen précisément du côté psychologique qui nous intéresse. Par conséquent je crois bien que, indépendamment des études proprement techniques et scientifiques pouvant être faites par les hommes les plus compétents, un certain nombre de collaborateurs de la tâche pénitentiaire, de la tâche éducative dans les établissements de réforme pour les mineurs, un certain nombre d'hommes et de femmes, sans oublier les membres des patronages, qui, par leur fonction ou par leur ministère volontaire sont mis à même de faire des observations utiles, peuvent réunir des matériaux dont ne feront pas fi les spécialistes même les plus qualifiés.

Maintenant, sur le fond même du sujet qui est à l'ordre du jour, il me semble que notre collègue M. Clément Charpentier a forcé un peu la pensée de M. le professeur Gilbert Ballet, lorsqu'il lui a prêté l'opinion qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de données suffisantes pour se faire une idée sur la nocivité de certaines littératures et de certaines imageries au point de vue de la contagion criminelle. Il me semble que M. le docteur Gilbert Ballet n'a pas dit précisément cela, il a dit qu'il regrettait de ne pas avoir une documentation assez détaillée...

M. Clément CHARPENTIER. — Pas une seule observation.

M. GRIMANELLI. — ... assez précise à apporter à la Société ; mais je ne crois pas qu'il ait dit que son opinion restait à faire sur la nocivité de certaine presse et de certaine imagerie.

M. le professeur Gilbert Ballet a bien fait, à mon sens, de faire deux sortes d'éliminations. Il est incontestable qu'il y a une catégorie de criminels qui est en quelque sorte au-dessous de la suggestion par la chose imprimée et par l'image, et qu'il y a une autre catégorie de malfaiteurs qui tend à se placer au-dessus de cette suggestion, non pas par une culture supérieure, mais par une tension de l'orgueil, de la volonté et du calcul intéressé qui les porte à négliger les satisfactions de vanité ou le « qu'en dira-t-on ». Mais, entre les deux extrêmes, M. le professeur Gilbert Ballet a parfaitement défini le terrain très étendu, soit criminel, soit disposé à le devenir, sur lequel la mauvaise littérature et l'imagerie malsaine peuvent agir.

En ce qui concerne les mineurs, la question ne me paraît pas douteuse ; je ne crois pas devoir attendre l'organisation des laboratoires de psychologie qu'on demande pour avoir une opinion à ce sujet. En ce qui concerne les mineurs, une certaine presse et une certaine imagerie exercent une influence tout à fait délétère. Il vous a été parlé de l'imitation, puissant ressort dans ces jeunes cerveaux ; il vous a été parlé aussi de la vanité très développée chez beaucoup d'entre eux ; il vous a été parlé de ce prurit vaniteux qui fait qu'on est ravi d'être « dans le journal », même pour y être flétri. Eh bien, la vanité qui consiste surtout dans le besoin de paraître, d'être en scène, avec toutes les modalités qu'il comporte, il est certain que ce besoin-là trouve une satisfaction malade pour certaines natures et en certains milieux, précisément dans cette exhibition soit par le récit soit par l'image.

Ceux qui se sont occupés d'éducation réformatrice des mineurs ont

eu l'occasion de constater qu'il y a chez les mineurs des catégories très différentes : il y a les impulsifs et les violents, il y a les faibles au point de vue physique, affectif, mental, volontaire (avec des combinaisons variables de ces diverses sortes de faiblesse) ; il y a les instables, il y a ceux chez qui la vanité, que tout excite de nos jours, prend les caractères les plus pathologiques ; il y a aussi ceux chez qui, de bonne heure, se forment le goût de l'aventure, de l'aventure violente et dangereuse, la passion du risque, de la vie jouée comme un défi à toutes les disciplines sociales. Il est incontestable que pour ces jeunes gens-là le récit et l'image, la représentation cinématographique, qui est l'image et le récit à la *n^{ième}* puissance, les spectacles et les romans par lesquels les sens sont surmenés, les passions exaltées, la vie présentée comme un jeu où les plus audacieux et les moins scrupuleux courent, avec des risques, des chances extraordinaires, les histoires illustrées de crimes pittoresques, il est incontestable que tout cela exerce sur les jeunes cerveaux dont je parle et surtout dans des milieux spéciaux une action funeste. Bien des observations en témoignent. Le doute ne me paraît pas permis à cet égard ; ce danger n'est pas le seul, mais il est réel ; il est assez bien établi pour justifier l'examen des dispositions que la Société pourrait lui opposer avec la prudence et le discernement voulus, mais avec la fermeté et l'esprit de suite nécessaires.

Vous connaissez la littérature dite policière, les *Nick Carter* et autres publications encore inférieures ; vous ne sauriez croire quelle influence cette littérature exerce sur les jeunes gens. Et l'image truculente, étalée partout ? Et le cinématographe ? Sur des cerveaux sains et sur les milieux à peu près normaux, les effets en sont naturellement limités. Mais sur les autres ?

Je crois en avoir assez dit pour appuyer quelques-unes des observations qui ont été faites et peut-être aussi pour mettre au point quelques autres. Vous me permettrez, à ce propos, non pas de révéler, de rappeler seulement à la Société générale des Prisons que dans la voie des remèdes partiels, possibles, il a déjà été fait un pas, et que nous devons savoir gré aux auteurs de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants, d'avoir introduit des dispositions qui excluent la publicité de l'audience pour les mineurs de moins de treize ans, qui la restreignent utilement pour les mineurs de treize à dix-huit ans, et qui interdisent, sous des sanctions pénales, la publication des débats concernant ces mineurs, la reproduction de leurs portraits et la représentation, par l'image, des actes auxquels ils ont contribué. Il y a là évidemment un pas fait dans la voie qui était

indiquée tout à l'heure par quelques-uns de nos collègues ; je ne dis pas que ce soit beaucoup et que ce soit suffisant, mais, enfin, c'est une indication et c'est un commencement d'orientation. Je crois qu'il n'était pas inutile dans ce débat de rappeler un fait qui est modeste, mais qui a son importance. (*Applaudissements.*)

M. HENNEQUIN. — J'avais demandé la parole pour répondre deux mots à M. Clément Charpentier, mais M. Grimaneli vient précisément de le faire. Mon observation tendait simplement à dire qu'il n'était pas véritablement nécessaire d'avoir une suite d'observations scientifiques pour déterminer les causes d'imitation qui avaient entraîné les enfants à commettre un crime, que chacun de nous soit directement, soit par ouï-dire, savait très bien qu'il y avait eu des entraînements nombreux à cet égard. Je me rappelle notamment, en faisant appel à des souvenirs professionnels, combien d'enfants quittent le domicile paternel pour errer à l'aventure, uniquement à la suite de lecture de romans d'aventures ou de l'exemple d'un camarade. Du reste, si on voulait un exemple récent de la puissance de l'imitation et de l'influence de la presse criminelle, on le trouverait dans la tentative de vol dans une maison habitée déferée, il y a quelques jours, au tribunal correctionnel de la Seine, tentative commise par deux tout jeunes gens qui se proposaient de tuer pour le dévaliser un garçon de recettes, dans la maison où il allait effectuer un encaissement et sur lesquels on a trouvé jusqu'à un flacon de ferrocyanure et une seringue de Pravaz. On a dit qu'ils avaient avoué que l'idée de ce crime leur avait été inspirée par les récits détaillés des exploits de la bande des bandits anarchistes.

Je voudrais dire un dernier mot. J'ai entendu tout à l'heure faire le procès de nos statistiques judiciaires auxquelles on déniait toute valeur. Il est évident qu'au point de vue scientifique où s'est placé M. le professeur Gilbert Ballet dans sa communication, elles ne sauraient rendre aucun service. Mais je crois qu'il a été réalisé dans cette statistique, au point de vue qu'elle envisage, de réels progrès, et que même il a été fait une tentative étrangère au point de vue judiciaire proprement dit, pour rechercher le lien qui pouvait exister entre le développement de la criminalité et l'alcoolisme.

Nos statistiques criminelles ne manquent donc pas de valeur relativement à l'objet dont elles s'occupent, et il ne faut pas oublier qu'elles ont été prises comme modèle dans beaucoup de pays et que des hommes éminents comme les Yvernès et les Tarde y ont donné leurs soins éclairés. Sous le bénéfice de cette observation, on peut admettre

que ces statistiques ne sont plus suffisantes et que, pour répondre aux vues exposées, elles devraient avoir aussi d'autres objets.

M. le D^r Gilbert BALLET. — Je réponds d'abord d'un mot aux observations faites par M. Grimanelli, disant que la psychologie criminelle doit prendre son bien là où elle le trouve. C'est incontestable; c'est si incontestable qu'à l'heure actuelle, tout ce que nous savons de criminologie a été fait ainsi, avec des concours dont l'utilité ne disparaîtrait pas le jour où des offices chargés de coordonner les renseignements d'où qu'ils viennent existeraient.

On nous a dit : « Intéressez-vous aux prisonniers, vous ferez de la psychologie criminelle ». Eh bien, je ne crois pas que ce soit suffisant; nous aurons ainsi des bribes de psychologie criminelle, mais simplement des bribes. Une étude méthodique demande davantage.

Il y a un point sur lequel nous sommes, je crois, tous d'accord : c'est sur la légitimité du vœu que M. Hennequin a bien voulu proposer tout à l'heure.

Si la démonstration de la nocuité de la presse gagnerait, pour moi, à être scientifiquement mieux établie ou du moins avec plus de précision, ce que j'ai dit suffit à démontrer que je ne la mets pas en doute.

Et je ne dis pas qu'il faille attendre une documentation plus complète pour intervenir, aussi je m'associerais des deux mains à toute mesure qui aurait pour résultat d'empêcher ce que j'appellerai la propagande du crime par l'image et le journal. (*Applaudissements.*)

M. Eugène PRÉVOST. — Mais on ne vous donnera pas satisfaction, Monsieur le professeur.

M. le D^r Marcel BRIAND, *médecin en chef de l'asile Sainte-Anne.* — J'étais venu ici pour écouter et pour apprendre; mais, l'occasion se présentant, je vous demande la permission de compléter les explications de M. le professeur Gilbert Ballet. Dans M. le professeur Gilbert Ballet il y a deux hommes : le professeur de Faculté, qui, parlant *ex cathedra*, est obligé d'enseigner des vérités officielles, et le médecin, le psychologue, dont les pensées de derrière la tête ne sont encore que vérités prévues ne devant être démontrées que demain, mais qu'on soupçonne, à juste titre, d'être déjà très probables. Ce sont elles qu'il n'a sans doute pas osé vous affirmer. Qu'il me permette de compléter sa pensée.

Il a divisé ses criminels en trois catégories; au point de vue qui

nous occupe, c'est absolument justifié : incontestablement, il y a au bas de l'échelle sociale de véritables brutes sur lesquelles l'image n'a aucune influence; ce qui les intéresse, c'est le produit du crime; professionnels du vol, le cabotinage n'est pour eux qu'un accessoire : ils se rapprochent, à ce point de vue, d'autres criminels, appartenant à une position sociale, à une intellectualité plus élevées, qui redoutent davantage les indiscretions de la presse qu'ils ne la recherchent. Ceux-ci, en effet, s'en désolent parce qu'elle divulgue leurs « trucs ». Certains cambrioleurs, les voleurs des concierges, les spécialistes de certains vols classiques, etc., ne tiennent évidemment pas à lire leurs exploits dans les journaux; ils ne devraient pourtant pas craindre les indiscretions de la presse, parce que, connaissant l'humanité, ils savent que tout s'oublie, que tout passe et, qu'un beau parler, un beau langage, un bel habit, un titre ronflant arriveront toujours à convaincre le concierge que le terme qu'il vient de recevoir sera aussi bien dans leur poche à eux que dans celle du propriétaire.

Tout le monde connaît le vol à l'américaine, le vol au prisonnier espagnol; mais il se trouve toujours des dupes pour s'y laisser prendre; il est vrai que le spécialiste connaît, à l'avance, les personnes — il dit « les poires » — auxquelles il peut s'adresser avec quasi certitude de réussite.

Entre ces deux extrêmes, il existe toute une catégorie d'individus que le cabotinage sollicite, et qui diront d'un crime célèbre — j'ai recueilli le propos de la bouche de l'un d'eux — que c'est une « belle ouvrage ».

Le professeur Ballet, les situant à leur vrai place, ne vous a, peut-être, pas fait connaître le fond de sa pensée parce que, n'ayant pas, en ses mains, de preuves offrant la valeur d'une certitude mathématique, il avait quelques scrupules à se montrer trop affirmatif. Si le professeur est un peu hésitant, le docteur Gilbert Ballet le serait, je crois, beaucoup moins. Ne sait-il pas, en effet, que la suggestibilité par imitation est très développée dans cette catégorie de criminels : une tentative de suicide n'en entraîne-t-elle pas une autre, une évacuation d'un asile ou d'une prison, n'est-elle pas suivie de tentatives du même genre?

La vanité de ces chenapans n'a d'égale que leur vantardise. C'est parmi eux que se trouvent les « crâneurs » qui discutent sur la façon de « dégringoler un pante » et sur l'attitude de l'idole du jour, devant l'échafaud. Avoir son portrait sur le journal, devient un motif suffisant pour beaucoup d'entre eux. Que d'hommes ont dans le cœur un « cabot » qui sommeille!

Pour ce qui est des enfants, il suffit d'entendre leurs conversations lorsque la presse relate les hauts faits d'un criminel de marque. Le classique jeu du gendarme et des voleurs est un thème qui se transforme suivant le crime du jour. Je voyais tout récemment, au Luxembourg, des écoliers, appartenant à un milieu social assez élevé, qui jouaient à la bande Bonnot; toutes les péripéties du drame étaient évoquées. Regardez devant les kiosques de journaux et vous verrez de nombreux enfants arrêtés en contemplation devant les scènes tragiques et le portrait des criminels; ce sont des observations que tout le monde a pu faire maintes fois; on objectera que ces enfants n'achètent pas le journal; c'est possible, mais ce n'est pas l'envie, c'est le sou qui leur manque; l'attrait de l'illustré se lit dans leurs yeux.

D'ailleurs, pourquoi les journaux répandraient-ils à profusion ces images et ces récits criminels si cela ne répondait à un besoin de curiosité? Si la presse ne voyait pas sa clientèle augmenter à l'occasion d'un « beau » crime, elle n'en publierait ni les détails ni le portrait de l'assassin. Les directeurs de journaux, qui sont des commerçants, ne mettraient pas en vente une marchandise invendable. Il y a même dans cette circonstance une quasi impossibilité à limiter la liberté de la presse et surtout du commerce, à cet égard.

Les journaux savent proportionner leur tirage à l'importance de l'information: Ils n'ignorent pas, par exemple, que l'arrestation de Lacombe vaudra un tirage de tant d'exemplaires. Et cependant, plus le crime est grand, moins il devrait être connu, parce que son importance suggérera davantage d'imitateurs; or il arrive que c'est celui autour duquel se fera le plus de publicité, avec le plus de précision dans les détails.

Quand le journal tombe entre les mains de personnes dont le sens critique est développé, l'acte criminel soulèvera le dégoût et n'aura aucune influence néfaste; mais n'oublions pas que l'enfant n'a aucun sens critique, pas plus que la majorité des criminels; il s'intéressera beaucoup plus à Bonnot et consorts qu'à M. Jouin, leur malheureuse victime. Avez-vous remarqué qu'elle est rarement rendue intéressante la victime? Les journaux en parlent peu; le grand intérêt est de savoir de quelle façon le criminel a cambriolé et a tué, comment il a dépisté la police, comment il a été arrêté, ce qu'il a dit, etc... La victime existe encore moins pour l'enfant — cet âge est sans pitié — que pour l'adulte.

Avant de conclure, voyons ce qui se passe chez Guignol; c'est toujours Polichinelle qui rosse le commissaire; l'entrepreneur, qui

connaît sa petite clientèle, n'aurait jamais l'idée de faire rosser Guignol par le commissaire; les enfants feraient grève. Voilà la raison pour laquelle l'image est dangereuse; nous en avons la preuve dans ce simple fait que l'enfant s'intéresse beaucoup plus à Guignol qu'au commissaire. J'irai donc beaucoup plus loin que le professeur G. Ballet n'a osé aller, et je conclurai en disant que la lecture des faits et gestes des bandits, par toute une catégorie d'individus susceptibles de subir la contagion par l'exemple et par le besoin de réclame, n'est pas sans influence sur le développement de la criminalité. Cette influence est surtout fâcheuse pour l'enfant dont le sens critique est encore à l'état latent et qui, de plus, est éminemment suggestible. (*Applaudissements.*)

M. Raymond HESSE, *avocat à la Cour d'appel.* — Je suis confus de prendre la parole après des personnes aussi autorisées. Je puis cependant vous apporter quelques précisions. L'année dernière, j'ai eu à m'occuper de cette question et à faire des recherches sur les écrits que les criminels produisent dans les prisons. Je les ai réunis en un volume sous le titre *les Criminels peints par eux-mêmes*. J'ai pu constater ainsi que, dans tous ces écrits, les criminels sont hantés par le désir de voir leurs noms, leurs œuvres et leurs portraits publiés par les journaux. Ce phénomène s'observe aussi bien chez les enfants, comme Jacquiart et Vienny qui ont assassiné cinq personnes dans la ferme de Jully, que dans l'affaire Mürchembled de 1885, où deux enfants assassinèrent une petite jeune fille, leur camarade de jeux, après avoir rédigé en un style de peaux-rouges le crime qu'ils allaient commettre. Chez les adultes cultivés aussi bien que chez les criminels complètement inintelligents, il y a cette préoccupation, ce désir de voir leurs noms publiés dans les journaux. Lorsque Law, qui en 1907 commit l'attentat de la place de la République, comparut en cour d'assises, son premier soin fut de s'informer auprès de son défenseur si sa photographie avait été fidèlement reproduite et si le public s'y intéressait. Prado écrivant à sa maîtresse disait: « Après avoir été acquitté, je resterai à Paris, et je gagnerai de l'argent en publiant mes mémoires dans un journal. On m'a déjà fait des propositions à ce sujet. » Anastay, en prison, tout en se préparant à monter sur l'échafaud et à étonner la foule par la façon noble et digne dont il marcherait à la mort, écrivait ses mémoires. Il se préoccupait même de les faire publier, et disait à son frère: « Il faudrait absolument que cet ouvrage parût avant ma mort, j'en ai causé avec quelqu'un qui en a été émerveillé et m'a déclaré qu'il était nécessaire que cela fût publié... »

Il n'y a donc pas de doute : que le criminel tue pour de l'argent, pour assouvir des instincts sadiques, ou que ce soit le jeune criminel, qui tue après avoir lu les récits de Nick Carter ou de Buffalo-Wild, les uns et les autres ont été poussés par ce désir de réclame, de voir leurs noms dans les journaux et leur photographie publiée en première page. Ce n'est pas le seul mobile, mais c'en est un qui a un assez grand poids.

Je crois donc qu'il y a lieu de penser que la publication dans les quotidiens non seulement de ces photographies, mais encore de tous ces documents a une influence profondément néfaste. (*Applaudissements.*)

M. Clément CHARPENTIER. — Je voudrais savoir si ce désir de gloriole et de publicité est spécial au criminel, et s'il n'est point commun à tous les êtres humains?

M. HENNEQUIN. — Ce n'est pas douteux. J'avoue que j'ai éprouvé une certaine satisfaction le jour où on est venu me dire : « Votre portrait figurera dans tel journal. » Si j'en juge par moi-même, qu'est-ce que ce sera pour d'autres moins armés contre les sollicitations de la vanité.

M. Clément CHARPENTIER. — C'est pourquoi cela demande à être étudié.

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Je voudrais demander comment M. le professeur Gilbert Ballet croit pouvoir arriver, en matière de sciences morales, à autre chose qu'une conviction, à autre chose qu'une certitude morale. Quoi que vous fassiez, vos bases le plus scientifiquement constituées ne vous permettront pas, je crois, d'établir autre chose que des convictions et non pas des certitudes. En matière de sciences morales, je ne vois pas comment on pourra jamais fonder autre chose que des convictions et non jamais des certitudes. Je ne sais même pas si ailleurs il y a autre chose que des convictions et s'il y a positivement des certitudes. « Que sais-je? », disait Montaigne.

M. Clément CHARPENTIER. — Nous n'avons plus qu'à nous suicider.

M. Eugène PRÉVOST. — Parlez au singulier. Suicidez-vous si vous le voulez, cela nous ferait de la peine, vous n'en doutez pas, mais

enfin la question, non modifiée, restera la même, après comme avant votre trépas.

M. Gilbert BALLEET. — Oui, si vous le voulez, nous n'avons en tout que des convictions et pas de certitudes absolues; il n'y a même pas de certitudes en mathématiques puisqu'on a parlé de remettre en question la géométrie d'Euclide; seulement il y a des convictions qui sont faites d'une série de convictions partielles et ce sont les bonnes; les autres sont surtout des impressions, et je m'en défie.

M. GRIMANELLI. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des certitudes absolues, il suffit qu'il y ait des certitudes relatives et suffisamment positives, il suffit qu'il y ait des convictions fondées sur des observations suffisamment nombreuses et suffisamment coordonnées pour servir de base à quelques solutions pratiques.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — Il y a longtemps que je m'occupe de cette question et que j'essaye de me faire une opinion personnelle, non pas d'après des raisonnements, mais d'après des certitudes, en étudiant des jeunes gens et des jeunes filles criminels ou délinquants, car, heureusement, il est plus exact de dire « enfance délinquante » qu'« enfance criminelle ». Il y a peut-être des enfants criminels, mais, comparé au nombre d'enfants délinquants, le nombre d'enfants criminels est infime.

Je me suis posé la question de savoir quelle était l'influence de la littérature, de la presse, de l'image sur ces enfants, et, quoi qu'on en ait dit, j'ai pu avoir un certain nombre de documents précis, car il s'agit de savoir, si nous voulons faire de la science, sur quels documents nous allons tabler.

Ce qui a manqué surtout à tous ceux qui ont examiné les criminels jusqu'à présent, ce sont les moyens de vérifier ce que leur disaient les criminels. Ceux qui les ont vus sont allés dans les prisons, comme M. Matter, ils ont interrogé l'individu auquel ils s'intéressaient, celui-ci leur a fait le récit des faits qui lui étaient reprochés, récit partial bien entendu, ils n'ont pas pu vérifier ce récit parce que le dossier n'a pas été à leur disposition, et il sont été obligés de s'en rapporter à ce que l'individu avait raconté soit à eux-mêmes, soit aux gardiens.

En ce qui concerne les mineurs, j'ai pu faire des vérifications. Vous savez que je m'occupe depuis longtemps de cette question des mineurs, j'en connais maintenant plusieurs milliers, et voici comment je procède.

Je commence d'abord par voir le dossier qui est à ma disposition, et alors, lorsque j'ai interrogé l'enfant et qu'il m'a fait un récit plus ou moins fantaisiste, je peux lui objecter tout ce qui est dans le dossier. Je trouve dans le dossier un certain nombre de renseignements très intéressants sur les antécédents, je peux avoir des renseignements sur la famille, je peux voir la famille, et, lorsque j'ai voulu avoir l'enfant sous la main, j'ai eu encore un moyen qui a été de le faire recueillir par une des œuvres que je représente et de conserver l'enfant dans ces œuvres pendant le temps qui était nécessaire à mon examen. Par conséquent, je peux avoir à la fois l'individu et son dossier.

Eh bien, j'ai trouvé un jour dans la poche d'un enfant le récit exact d'un fait qui était le même que celui qu'il avait commis. Donc ici la question s'est posée de savoir quelle pouvait avoir été l'influence de cet article de journal sur la mentalité de cet enfant et si véritablement cet article avait été pour lui un moteur. Il s'agissait d'une affaire d'assassinat; trois enfants étaient partis pour aller assassiner une charcutière et ils s'étaient distribués à chacun un rôle : pendant que l'un d'eux devait lui demander de la marchandise, le second devait s'emparer du tiroir-caisse, et le troisième, qui aurait pris un couteau sur l'étal, donnerait un coup de couteau dans le dos de la charcutière. Celui qui devait donner le coup de couteau avait dans sa poche le récit d'une tentative de meurtre exactement semblable. J'ai vu cet enfant pendant deux mois, il m'a été difficile de me faire une opinion. Au point de vue de la forme du délit, il est évident qu'il l'avait prise dans cet article de journal, mais la question qui devenait délicate était celle-ci : ces trois enfants ne se seraient-ils pas réunis pour commettre un délit qui aurait pris une autre forme? Ce qui était important, c'était la question du fond, et c'est là — je vous l'avoue — que malgré les observations cliniques que j'ai pu faire moi-même, observations que j'ai fait compléter par un médecin de mes amis, et par les renseignements que j'ai pu avoir de la famille, je suis impuissant à vous dire si au fond l'influence a été aussi forte qu'on pourrait le croire à première vue.

Au point de vue de la forme, je pourrais vous citer d'autres observations. On vous disait tout à l'heure qu'on voit des enfants jouer à Bonnot; j'ai vu des enfants jouer à l'assassinat de M^{me} Gouin. Au point de vue des cinématographes, c'est encore la même chose : nous voyons tous les jours à la huitième Chambre des affaires qui ont été vues au cinématographe. Est-ce cela qui a été le moteur de l'enfant? Nous ne le saurons jamais.

M. Gilbert BALLET. — Il y a un point que d'ores et déjà médicalement nous pouvons affirmer, c'est qu'une suggestion n'agit pas de même façon chez tout le monde. Il faut tenir compte de la réceptivité, c'est-à-dire du terrain mental.

M. Paul KAHN. — Il y a quelque temps, le préfet de Police de Berlin s'est ému de la question des cinématographes, et il a pris un arrêté par lequel il interdisait aux enfants de moins de 6 ans d'assister aux représentations. En ce qui concerne les enfants de 6 à 16 ans, ils ne peuvent assister à des représentations que lorsqu'elles sont acceptées par la police, sur l'avis d'un conseil qui est composé de maîtres d'écoles et de représentants d'associations de bienfaisance. J'ai eu la curiosité d'écrire à un juge des enfants allemand, et je lui ai demandé s'il s'apercevait qu'il y eût quelque chose de changé dans les enfants qu'on lui amenait à la suite de cette ordonnance. Il m'a répondu que c'était la même chose et que les enfants commettaient exactement les mêmes délits. Par conséquent, il est extrêmement difficile de se faire une opinion sur ce point.

Il n'est pas douteux que les photographies qu'on nous montrait tout à l'heure soient néfastes, scandaleuses. Je suis d'avis qu'il faut empêcher de les reproduire. C'est encore une impression que je vous apporte. Malgré les études que j'ai faites sur cette question, il m'est difficile de dire d'une façon un peu précise quelle a été la part de l'article de journal, de l'image dans le délit ou le crime commis. (*Applaudissements.*)

M. HENNEQUIN. — Il ne s'agit pas de savoir dans quelle mesure, il s'agit de savoir si c'est un des facteurs. Nous ne pouvons pas entrer dans la voie de la dissection scientifique.

M. Clément CHARPENTIER. — On amène chez M. le D^r Gilbert Ballet une femme qui est folle; on fait le diagnostic de « mélancolie », et l'on dit : « Cette femme est folle parce qu'elle a perdu son fils ». En réalité, c'est une cause accidentelle qui s'ajoute à une cause essentielle, l'état de cette femme. Beaucoup de mères qui ont perdu un ou plusieurs enfants ne deviennent pas mélancoliques; au contraire, beaucoup de mélancoliques n'ont eu que des satisfactions dans la vie.

Pour les enfants, c'est la même chose, et, scientifiquement, on ne peut affirmer que la publication des récits des crimes ne soit pas pour certains individus précisément un avertissement et un motif

d'éviter le crime. J'ai souvent soutenu que la connaissance des maladies mentales, la fréquentation des aliénés étaient, pour des gens normaux et capables de diriger leur vie, un enseignement moral excessivement sain. Je crois que c'est donner une belle leçon de morale à des gens qui seraient sur la pente du crime, qui auraient encore des sentiments moraux capables de le retenir que de leur montrer où leurs agissements vont les entraîner en leur expliquant que les grands criminels ont commencé comme eux, par les mêmes faiblesses ou par les mêmes fautes. Je crois que l'homme qui a vu comment on devient alcoolique ou morphinomane, ou éthéromane, comment le surmenage et les excès mènent à certaines folies, est mieux armé contre ses penchants et qu'il saura éviter certaines contaminations auxquelles il n'échapperait pas s'il était resté ignorant. La connaissance de la vie mentale anormale fait aimer la vie saine et redouter la maladie. La connaissance de la vie antisociale et criminelle fait comprendre les bienfaits d'une vie sociale normale; elle met en garde contre les tentations et les provocations; elle défend même contre des prédispositions individuelles.

M. HENNEQUIN. — Vous vous demandez si la publication détaillée de tous les crimes dans toute leur horreur ne serait pas au contraire de nature à les éloigner du crime?

M. Clément CHARPENTIER. — J'étudie ou plutôt je pose la question au point de vue scientifique; à ce point de vue, il ne faut se préoccuper d'aucun préjugé et on ne doit se laisser aller à aucune idée préconçue, mais observer et chercher la vérité quelle qu'elle puisse être.

M. Eugène PRÉVOST. — Il est peut-être important d'agir. Si nous attendons le résultat dont vous n'avez pas encore le moyen, comme nous le disait tout à l'heure M. le professeur Gilbert Ballet, nous ne ferons rien. Eh bien, la maison brûle, il est temps d'appeler les pompiers. Il est élégant de dire : « La science d'abord, les conséquences après. » En matière de moralité, je vous dirai à l'inverse et tout au contraire : « Les conséquences d'abord, les principes après. » C'est une application connue du *primo vivere*.

De quel droit viendrez-vous dire, alors qu'il s'agit de la société, de sa marche, de son fonctionnement, de quel droit direz-vous qu'il faut d'abord se préoccuper des conditions de l'élaboration scientifique, procéder d'abord à certaines vérifications scientifiques, qui d'ailleurs ne vous donneront jamais de certitudes, mais seulement des convic-

tions, qu'il faut attendre ces vérifications avant d'entrer dans la voie des efforts pratiques, avant de faire quelque chose? Quelque chose! Quoi donc? C'est déjà quelque chose — tout le monde le reconnaît, et je me suis permis de le dire tout à l'heure au professeur Gilbert Ballet — que de souhaiter une modification dans la législation et dans l'abusivité de la presse. J'ai dit que c'était un souhait qu'on pouvait faire, mais qu'il y avait bien des chances pour que sa réalisation se fit beaucoup attendre.

La question que nous discutons en ce moment a été discutée par un homme qui a été un des plus beaux esprits du siècle dernier, par un philosophe qui a certainement honoré son pays et l'humanité; je parle de M. Fouillée. M. Fouillée a écrit un livre intitulé *la France au point de vue moral*. Dans un des chapitres les plus importants de ce livre, il s'occupe de l'enfance criminelle? Pourquoi est-elle criminelle? Il le recherche, et, pour lui, il n'y a pas seulement une conviction, il y a une certitude que la presse a, dans la criminalité juvénile, une énorme responsabilité, que, à ce point de vue, elle est nocive, qu'elle est productrice du crime, et qu'elle le provoque sûrement.

Sans être M. Fouillée, il s'en manque, je vous dirai, j'ai dit que, à ce point de vue, ma conviction est si profonde que je la qualifie de certitude. Il est évident que la presse a fait du mal, un très grand mal à ce point de vue-là. Et même, à un certain moment, on s'est dit : « Eh bien oui, il faudrait faire quelque chose. » Faire quelque chose, c'est ordinairement déposer un projet de loi, et il s'est trouvé un député pour déposer un projet de loi. Immédiatement, les grandes associations de la presse, représentées par des gens éminents, de très grande situation, sont arrivées auprès du ministre et lui ont dit : « Ministre, ne faites pas cela, parce que vous nuiriez beaucoup à nos intérêts. » Il faut croire que l'argument a paru décisif, car ce projet dort maintenant, devant le Sénat, d'un bon sommeil qui ressemble à la mort.

A ce moment même (je vais révéler quelque chose que je n'ai pas le droit de révéler, mais dont je vais tout de même vous dire quelques mots discrets), à ce moment-là, un des grands journaux de Paris envoya un de ses rédacteurs chez un homme qui jouit ici d'une situation énorme... je dis « ici » (est-il aujourd'hui ici ou n'y est-il pas, peu importe), pour le prier de faire incontinent un article sur le projet de loi de M. Viollette. Ce gros personnage qui est très occupé se fit un peu tirer l'oreille et répondit que peut-être il le ferait, que peut-être il ne le ferait pas; il demanda vingt-quatre heures, non pas

pour faire l'article, mais pour réfléchir. Les vingt-quatre heures n'étaient pas écoulées qu'un autre rédacteur du même journal venait monter le même escalier du même grand personnage pour lui dire : « Vous avez demandé vingt-quatre heures pour réfléchir, nous ne voulons pas vous imposer une contention d'esprit inutile; c'est M. Un Tel qui avait envoyé mon collègue hier pour vous prier d'appuyer le projet de loi, mais je suis envoyé par M. Un Tel du même journal pour vous prier de ne rien dire en ce sens. Et voici pourquoi. Monsieur. Quand il y a un beau crime, quelque chose de sensationnel, de corsé, nous tirons à cent mille exemplaires de plus, et cent mille exemplaires de plus pour un journal c'est un intérêt tel que nous, qui avions pensé pouvoir approuver le projet de loi déposé, nous le combattons. »

Eh bien, la presse est tellement forte, tellement agissante, tellement puissante qu'il est très apparent que, malgré même l'énorme intérêt que nous envisageons en ce moment, on ne fera rien contre elle. Elle fait du mal, elle en fera, elle continuera à en faire; des milliers d'enfants, d'adolescents, garçons ou filles, seront moralement empoisonnés, moralement intoxiqués; nous nous en plaindrons, il y aura des avocats pour en gémir à la Société générale des Prisons; il y aura d'éminents experts pour en gémir dans leurs rapports; mais de même que passera le flot dans la Seine, passera le flot de nos gémissements, et les choses resteront demain ce qu'elles sont aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il me paraît difficile de continuer utilement cette très intéressante discussion. (*Marques d'assentiment.*) Je crois répondre à l'avis de l'assemblée en renvoyant la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

Le Pécule-Salaire

DISCUSSION ET VŒUX

du Conseil de direction de la Société général des Prisons.

Le Conseil de direction de la Société générale des Prisons s'est réuni le 10 mars 1913. L'ordre du jour de la séance portait :

Du pécule obligatoire à la charge des établissements de bienfaisance privée.

M. Frèrejouan du Saint, secrétaire général adjoint, a présenté sur cette question le rapport suivant :

Messieurs, vous n'ignorez pas que la Chambre des députés a voté un projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés, et que le Sénat en est actuellement saisi.

Ce projet de loi intéresse au plus haut point la plupart des œuvres, notamment des œuvres de patronage, auxquelles vous vous êtes toujours associés conformément à l'article premier de nos statuts, et dont les représentants nous apportent depuis de longues années le précieux concours de leur expérience et de leur dévouement.

C'est au sein de notre Société qu'a été conçue l'idée des Congrès nationaux de patronage des libérés, et c'est une œuvre à laquelle vous êtes attachés par les liens les plus étroits.

Il a semblé à votre bureau que vous ne pouviez rester étrangers au mouvement d'opinion qu'a fait naître le projet de loi dont il s'agit et que vous deviez y participer au même titre que les autres groupements de Paris et de province dont la voix s'est déjà fait entendre devant la Commission chargée d'examiner le texte proposé aux délibérations du Sénat : Office central des œuvres de bienfaisance. Société